

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trudeau se termine le 26 juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général du Centre, monsieur Trudeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ TRUDEAU

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44614

Gouvernement du Québec

### Décret 653-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue le Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le ou les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE monsieur Gordon Smith, sous-ministre adjoint aux Services gouvernementaux, administrateur d'État II, soit nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 27 juin 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur Gordon Smith comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gordon Smith, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et en conformité avec les lois et les règlements du Centre, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Smith exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Monsieur Smith, administrateur d'État II au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2005 pour se terminer le 26 juin 2008, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Smith comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Smith reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 141 926 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Smith participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Smith continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Smith continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Smith sera remboursé conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Smith a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président-directeur général du Centre.

#### 4.3 Frais de représentation

Le Centre remboursera à monsieur Smith, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Monsieur Smith peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Smith consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 6. RAPPEL ET RETOUR

#### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Smith qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'il avait comme vice-président du Centre si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2. Dans le cas où son salaire de vice-président du Centre est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 6.2 Retour

Monsieur Smith peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2008, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Smith se termine le 26 juin 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Smith à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
GORDON SMITH

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44615

Gouvernement du Québec

### Décret 655-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la campagne de sollicitation et l'accès à la retenue à la source

ATTENDU QUE depuis 1968, le gouvernement mandate un comité et un secrétariat permanent pour promouvoir et coordonner la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec auprès du personnel de la fonction publique et de certains organismes des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE depuis 1980, le gouvernement réserve l'utilisation de la retenue à la source pour la campagne de sollicitation à la seule campagne coordonnée chaque année, à l'automne, par le comité au profit des Centraide;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une coordination centralisée des campagnes de sollicitation et une réalisation décentralisée de la campagne par du personnel désigné par les dirigeants des ministères et organismes des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE le comité est connu officiellement sous le nom de «Comité Centraide - secteurs public et parapublic» et qu'il y a lieu de revoir le mandat de ce comité, de prévoir sa composition de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir un secrétariat permanent pour assurer l'expertise et le soutien professionnels au comité ainsi qu'au personnel des ministères et organismes des secteurs public et parapublic dans la réalisation de la campagne annuelle de sollicitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une «fiducie de bienfaisance des employés» créée depuis 1975 pour faciliter la gestion et la remise de la totalité des dons recueillis selon les choix exprimés par le donateur;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite confier à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité des interventions et des actions concernant la campagne annuelle de sollicitation ainsi que celles du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QUE le gouvernement veut promouvoir la contribution particulière des dix-huit Centraide du Québec au développement social par ses actions auprès des personnes vulnérables de la société;

ATTENDU QUE le gouvernement veut encourager la contribution du personnel des secteurs public et parapublic, et qu'à cet égard, il invite les dirigeants des ministères, des organismes, des sociétés d'État et des organismes et établissements des réseaux de l'Éducation et de la Santé et des Services sociaux à s'associer à la campagne de sollicitation ainsi que les organisations syndicales des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE les députés à l'Assemblée nationale sont également susceptibles d'être sollicités à l'occasion de la campagne de sollicitation;

ATTENDU QUE les personnes retraitées du gouvernement et des organismes des secteurs public et parapublic ainsi que les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec représentent un bassin de population susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne de sollicitation;